



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« zone de loisirs avec création de parkings extérieurs »
sur la commune de Notre-Dame-de-Boisset
(département de Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3759

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3759, déposée complète par M. David Dozance représentant la mairie de Notre Dame de Boisset le 5 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un espace de loisirs et de parkings sur les parcelles attenantes A n°558, n°559, n°560, n°570, n°571 de la commune de Notre-Dame-de-Boisset (03) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 41.a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- 44.d) les équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

Considérant que le projet prévoit sur une emprise totale de 3 605 m² la réalisation des aménagements suivant, prévu sur 3 mois au printemps (de février à Avril 2023) :

- réalisation de tranchées pour les réseaux divers ;
- aménagement d'un parking extérieur existant stabilisé de 843 m² comportant environ 29 places dont une place pour personne à mobilité réduite ;
- création d'un parking extérieur stabilisé et engazonné de 737 m² d'environ 28 places dans la continuité ;
- réalisation de la zone de loisirs proposant des terrains de jeux (football de 200 m², basket en enrobé de 280 m² et deux à trois modules de skatepark), cheminements en stabilisés, une aire de jeux pour les enfants et du mobilier urbain (tables, bancs) ;
- plantations de 11 arbres d'essences locales et rustiques, engazonnement sur 2 393 m² et réalisation de noues paysagères sur 232 m² ;
- gestion des eaux de pluie par infiltration dans les sols non artificialisés et surfaces drainantes ;
- rejet des eaux de pluie dans la mare existante de 120 m² faisant l'objet d'un curage et d'une sécurisation ;

Considérant que le commune de Notre-Dame-de-Boisset :

- dispose d'un plan local d'urbanisme¹ et que le projet se situe en zone urbaine de loisirs (UL)

¹ PLU approuvé le 31 novembre 2021.

- est couverte par un plan de prévention des risques inondation² du Rhins Trambouze et que le projet se trouve en zone d'aléa bleue faiblement exposée au risque ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection reconnue pour la protection de la biodiversité et n'est pas susceptible d'impact notable sur des cours d'eau ou des zones humides ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Considérant que le projet est situé à proximité directe de plusieurs habitations et qu'en matière de nuisances sonores, le porteur de projet devra s'assurer de la mise en place de tous les moyens techniques disponibles afin de réduire le bruit à la source ainsi que sa propagation conformément aux dispositions réglementaires édictées par le code de la santé publique ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de zone de loisirs avec création de parkings extérieurs, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3759 présenté par M. David Dozance représentant la mairie de Notre Dame de Boisset, concernant la commune de Notre-Dame-de-Boisset (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 juin 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

2 PPRi approuvé le 29 décembre 2009.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03